

La Lettre d'Information des Français de l'Étranger

La lettre du département des Relations Internationales
 et de la Coordination de la Cnav | JANVIER/FÉVRIER 2011 |

● Réforme des retraites : les principales nouveautés

L'objectif de cette lettre « spéciale réforme » est de vous informer de manière synthétique sur les principales nouveautés issues de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Nous ne manquerons pas de reprendre certaines mesures plus en détail dans nos prochains numéros. Bonne lecture.

Êtes-vous concerné par la réforme ?

● **Si vous êtes né avant le 1^{er} juillet 1951** et que vous n'avez pas encore demandé votre retraite, sachez que la réforme n'aura aucune incidence pour vous. **Vous n'êtes pas concerné ni par le report de l'âge légal de départ à la retraite ni par celui de l'âge d'obtention du taux plein.** Si vous prenez votre retraite après 60 ans, cette dernière sera calculée avec les paramètres applicables à votre année de naissance (*voir Annexe*).

● **Si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951**, vous êtes concerné par l'allongement progressif de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge d'obtention du taux plein si vous n'avez pas la durée d'assurance nécessaire (*voir Annexe*).

Les mesures d'âge

Le recul progressif de l'âge de départ à la retraite

L'âge minimum de départ à la retraite¹, c'est-à-dire l'âge auquel il est possible de demander le versement de sa retraite, passe **progressivement de 60 à 62 ans**. Chaque année, à partir du 1^{er} juillet 1951, l'âge de départ des assurés sera augmenté de quatre mois.

Vous êtes né	Vous pourrez partir à la retraite à ²
du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
à partir du 1 ^{er} janvier 1952	60 ans et 8 mois
à partir du 1 ^{er} janvier 1953	61 ans
à partir du 1 ^{er} janvier 1954	61 ans et 4 mois
à partir du 1 ^{er} janvier 1955	61 ans et 8 mois
à partir du 1 ^{er} janvier 1956	62 ans

¹ Des départs avant cet âge (appelés « départs anticipés ») sont toutefois possibles sous certaines conditions.

² Votre retraite sera calculée à taux plein si vous justifiez de la durée d'assurance (*voir Annexe*) nécessaire fixée selon votre année de naissance ou si vous êtes notamment reconnu inapte au travail. Dans le cas contraire, votre retraite subira une décote.

Le report de l'âge d'obtention du taux plein

L'âge auquel la retraite est attribuée à taux plein, sans que la condition de durée d'assurance soit remplie, passe progressivement de 65 à 67 ans.

Vous êtes né	Vous obtiendrez le taux plein à
du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
à partir du 1 ^{er} janvier 1952	65 ans et 8 mois
à partir du 1 ^{er} janvier 1953	66 ans
à partir du 1 ^{er} janvier 1954	66 ans et 4 mois
à partir du 1 ^{er} janvier 1955	66 ans et 8 mois
à partir du 1 ^{er} janvier 1956	67 ans

Certains assurés pourront toujours avoir droit à une retraite à taux plein à 65 ans quelle que soit leur durée d'assurance. Il s'agit :

- des personnes, nées entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, qui ont eu ou élevé au moins trois enfants, ont réduit ou cessé leur activité pour élever un de ces enfants et ont validé un nombre minimum de trimestres avant cette interruption ;
- des assurés qui ont interrompu leur activité professionnelle en raison de leur qualité d'aidant familial ;
- des assurés qui ont validé au moins un trimestre au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé ;
- des assurés qui ont apporté une aide effective, en tant que salarié ou aidant familial pendant au moins 30 mois, à leur enfant bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap ;
- des assurés handicapés.

Les mesures de départs anticipés

La retraite anticipée « longue carrière »

Le dispositif de retraite anticipée « longue carrière »¹ qui permet aux assurés ayant commencé à travailler très jeunes de partir avant l'âge légal, est aménagé et élargi aux personnes qui ont commencé à travailler à 17 ans.

Ainsi, si vous avez commencé à travailler avant 18 ans et que vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951, vous avez la possibilité de partir à la retraite à compter de 60 ans.

La retraite anticipée « travailleur handicapé »

Le dispositif de retraite anticipée « travailleur handicapé » permet aux assurés atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % de partir à la retraite à partir de 55 ans sous certaines conditions. Ce dispositif est étendu aux assurés ayant le statut de travailleurs handicapés. Ils doivent produire à l'appui de leur demande les pièces justifiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

La retraite anticipée « pénibilité »

Un dispositif de retraite anticipée « pénibilité » est mis en place. À partir du 1^{er} juillet 2011, les assurés concernés peuvent obtenir une retraite à taux plein dès 60 ans. La pénibilité se traduit, par une incapacité permanente de travail d'au moins 20 % reconnue au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail qui a entraîné des lésions identiques à celles indemnisées au titre d'une maladie professionnelle.

Pour les assurés atteints d'une incapacité permanente comprise entre 10 et 20 %, une commission pluridisciplinaire décide de l'attribution ou non de la retraite anticipée « pénibilité ».

Cette retraite n'est pas cumulable avec une pension d'invalidité.

Ces éléments seront précisés par décret.

Le calcul de votre retraite : rappel et nouveautés

Le salaire annuel moyen, le taux et la durée d'assurance sont les trois éléments de calcul du montant annuel de la retraite de base du régime général français de la Sécurité sociale.

FORMULE de CALCUL

$$\frac{\text{Salaire annuel moyen} \times \text{Taux} \times \text{Durée d'assurance au régime général}}{\text{Durée d'assurance maximum}}$$

1
2
3

Mot clé

Une **majoration de durée d'assurance pour l'éducation d'un enfant handicapé** peut être attribuée, sous conditions, aux assurés ayant élevé un enfant handicapé et qui ont eu droit à certaines allocations (ou prestations familiales) en France. Des trimestres sont alors attribués par période d'éducation de trente mois, et ce dans la limite de huit trimestres par enfant.

¹ Les périodes à l'étranger dans le cadre d'un accord de sécurité sociale peuvent être retenues dans les durées d'assurance totale et/ou cotisée.

La Lettre d'Information des Français de l'Étranger

1 Le salaire annuel moyen (Sam)

C'est la moyenne des meilleurs salaires annuels de la carrière soumis à cotisations retraite et revalorisés par des coefficients fixés chaque année par décret. Le nombre d'années retenues pour le calcul varie entre 10 et 25 ans selon l'année de naissance.

2 Le taux

Le taux plein appliqué au salaire annuel moyen est de 50 % si vous justifiez de la durée d'assurance nécessaire ou si vous avez atteint l'âge requis (*voir Annexe*).

3 La durée d'assurance

C'est le nombre de trimestres retenus au régime général divisé par le nombre maximum de trimestres fixés selon votre année de naissance. Si la durée d'assurance maximum au régime général est réunie, la retraite est entière, sinon elle est proportionnelle au nombre de trimestres.

De nouveaux éléments peuvent être pris en compte dans le calcul de votre retraite :

- l'allongement de la durée d'assurance pour le taux plein ;
- les indemnités journalières maternité retenues dans le calcul du salaire annuel moyen ;
- les périodes de chômage non indemnisé.

La durée d'assurance pour le taux plein

La durée d'assurance minimum pour bénéficier d'une retraite à taux plein varie selon votre année de naissance. Elle est de 160 trimestres si vous êtes né en 1948, 161 si vous êtes né en 1949, 162 si vous êtes né en 1950, 163 si vous êtes né en 1951, 164 si vous êtes né en 1952 et de 165 si vous êtes né en 1953 ou 1954.

Si vous êtes né à partir du 1^{er} janvier 1955, cette durée sera fixée par décret l'année de votre 56^e anniversaire.

Les indemnités journalières maternité retenues dans le calcul du Sam

Actuellement, les assurées obtiennent un trimestre au titre de leur accouchement, mais les indemnités journalières ne rentrent pas dans le calcul du Sam.

Pour les congés maternité qui débutent à partir du 1^{er} janvier 2012, ces indemnités journalières sont assimilées à des salaires et donc prises en compte dans le calcul du Sam.

Les périodes de chômage non indemnisé

Actuellement, les périodes de chômage non indemnisé peuvent donner lieu à la validation de **périodes assimilées** sous certaines conditions et dans la limite d'un an pour la première période de chômage non indemnisé.

Un décret devrait permettre aux jeunes sans emploi qui rencontrent des difficultés d'insertion professionnelle de bénéficier, sous certaines conditions, de la validation gratuite de six trimestres au titre de la première période de chômage non indemnisé.

Les autres mesures

Le remboursement des versements pour la retraite

Si vous avez effectué un versement pour la retraite avant le 13 juillet 2010, ce dernier peut vous être remboursé sous certaines conditions.

Si vous êtes né à partir du 1^{er} juillet 1951, n'êtes pas encore retraité dans l'un des régimes de base ou complémentaires et avez effectué un versement pour la retraite, ce dernier peut vous être remboursé. La demande de remboursement devra être présentée dans les trois ans suivant la publication de la loi du 9 novembre 2010.

L'allocation de veuvage prolongée

L'allocation de veuvage est une prestation temporaire, d'un montant unique, attribuée avant 55 ans, sous certaines conditions, aux veufs disposant de faibles ressources. Le dispositif qui devait se terminer à la fin de l'année 2010 est reconduit.

La retraite progressive

La retraite progressive permet de percevoir une partie de sa retraite tout en continuant d'exercer une activité à temps partiel.

Le dispositif a été reconduit par décret à compter du 1^{er} janvier 2011.

Pour bénéficier de la retraite progressive, vous devez justifier d'au moins 150 trimestres (hors régimes spéciaux), exercer une seule activité à temps partiel et avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Plus d'informations sur la réforme ?

Pour toute information complémentaire ou personnalisée, connectez-vous sur notre site :

www.lassuranceretraite.fr

Mot clé

Une **période assimilée** est une période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, etc.) assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et le calcul de la retraite. Des trimestres assimilés sont reportés au compte de l'assuré.

Annexe

Vous êtes né	Votre âge légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein <i>(en trimestres et tous régimes confondus)</i>	Si vous ne remplissez pas la condition de durée d'assurance, vous obtiendrez le taux plein à
En 1948	60 ans	160	65 ans
En 1949	60 ans	161	65 ans
En 1950	60 ans	162	65 ans
Du 1 ^{er} janvier 1951 au 30 juin 1951	60 ans	163	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	163	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 8 mois	164	65 ans et 8 mois
En 1953	61 ans	165	66 ans
En 1954	61 ans et 4 mois	165	66 ans et 4 mois
En 1955	61 ans et 8 mois	Fixée par décret en 2011	66 ans et 8 mois
À partir de 1956	62 ans	Fixée par décret l'année du 56 ^e anniversaire	67 ans

Pour plus d'informations : www.lassuranceretraite.fr

Cnav - Information des Français de l'étranger
75951 Paris cedex 19